

CONVENTION D'ACHAT DE SERVICES

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA
représenté par
LE MINISTRE DES FAMILLES,

(le « Manitoba »)

– et –

[INSÉRER LE NOM DU FOURNISSEUR DE SERVICES]

(le « fournisseur de services »)

ATTENDU QUE le fournisseur de services est une corporation sans capital-actions;

ATTENDU QUE le fournisseur de services a été constitué pour fournir certains services qui peuvent être requis en tout ou en partie par le Manitoba de temps à autre;

ATTENDU QUE les deux parties estiment qu'elles sont tenues de fournir des services de grande qualité afin de garder la confiance des particuliers qui les reçoivent, et qu'elles s'engagent à fournir ces services;

ET ATTENDU QUE le Manitoba désire acquérir certains services offerts par le fournisseur de services et que celui-ci est prêt à fournir ces services au Manitoba, conformément aux conditions de la présente convention;

PAR CONSÉQUENT, le Manitoba et le fournisseur de services conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1.00 – INTERPRÉTATION, ANNEXES, COMPLÉMENTS ET PRIORITÉS

1.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente convention :

- (a) « convention » : le présent document, les annexes énumérées au paragraphe 1.02 et les compléments énumérés au paragraphe 1.03;
- (b) « exigences en matière de rapports financiers » : les exigences de communication de renseignements établies par le Manitoba, lesquelles peuvent être modifiées à l'occasion pendant la durée de la présente convention;
- (c) « exercice financier » : la période qui commence le 1^{er} avril et qui se termine le 31 mars de l'année civile suivante;
- (d) « programmes » : les programmes du gouvernement du Manitoba décrits dans les annexes;
- (e) « services » : les services et les activités que le fournisseur de services doit fournir au Manitoba en vertu de la présente convention, comme il est prévu aux annexes;
- (f) « normes » : les normes applicables qui sont établies par le Manitoba et modifiées à l'occasion pendant la durée de la présente convention, et qui sont liées aux « services » à fournir conformément à la présente convention.

1.02 Les annexes suivantes accompagnent la présente convention et en font partie :

- a) Annexe A – **INSÉRER ICI TOUTES LES ANNEXES APPLICABLES**

1.03 Les compléments suivants sont joints à la présente convention et en font partie :

- (a) Complément 1 – Politique sur les déficits et les surplus

- (b) Complément 2 – Exigences du Manitoba en matière de confidentialité des renseignements et de protection des renseignements personnels
 - (c) Complément 3 – Politique et lignes directrices du Manitoba sur les conflits d'intérêts
 - (d) Complément 4 – Rapports financiers et rapports de programme
 - (e) Complément 5 – Personnes-ressources du programme au ministère
- 1.04 Sauf indication contraire, en cas d'incompatibilité entre le texte principal de la présente convention et toute annexe ou tout complément autre que le complément 2, les modalités du texte principal de la présente convention l'emportent. En cas d'incompatibilité entre une annexe et un complément autre que le complément 2, les modalités de l'annexe l'emportent. En cas d'incompatibilité entre le complément 2 et tout autre complément, le complément 2 l'emporte.
- 1.05 Les rubriques de la présente convention ne sont inscrites que pour en faciliter la consultation et ne sauraient avoir d'incidence sur la portée, l'intention ou l'interprétation des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 2.00 – DURÉE DE LA CONVENTION

- 2.01 La présente convention entre en vigueur le **INSÉRER LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR** et le demeure jusqu'au 31 mars **INSÉRER LA DATE D'ÉCHÉANCE**, sauf en cas de prorogation au-delà de cette date conformément à l'article 13.00 ou en cas de résiliation avant celle-ci, conformément à l'article 16.00.

ARTICLE 3.00 – SERVICES À FOURNIR

- 3.01 Le fournisseur de services convient de fournir les services énoncés aux annexes, conformément aux conditions de la présente convention.
- 3.02 Le Manitoba et le fournisseur de services conviennent que si le fournisseur de services fournit des services non visés aux annexes sans l'approbation écrite préalable du Manitoba, ces services sont réputés offerts à titre gratuit par le fournisseur de services, et le Manitoba n'a aucune obligation en ce qui concerne ces services.
- 3.03 Le Manitoba et le fournisseur de services conviennent que les services énoncés aux annexes doivent être offerts d'une manière conforme aux politiques et aux procédures établies par le fournisseur de services. Le fournisseur de services fournit au Manitoba une copie de ces politiques et procédures sur demande écrite.
- 3.04 Le fournisseur de services s'engage à respecter toutes les normes qui lui sont communiquées par le Manitoba ou dont le Manitoba l'avise avant ou au moment de la passation de la présente convention, lesquelles normes peuvent être modifiées à l'occasion sur avis présenté conformément au paragraphe 3.05.
- 3.05 Le Manitoba convient d'aviser le fournisseur de services de toute modification apportée aux normes qu'il estime applicable au fournisseur de services. Toute question relative à de telles modifications des normes doit être traitée conformément au paragraphe 15.05.
- 3.06 Si le Manitoba l'exige, le fournisseur de services informe par écrit le Manitoba des projets d'expansion des programmes et des services, et ce, avant que l'expansion ait lieu.
- 3.07 Le fournisseur de services s'engage à tenter de répondre à toute demande de services en français.

ARTICLE 4.00 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 4.01 Le fournisseur de services déclare et garantit ce qui suit :
- (a) il est une corporation existante et valide et le demeurera pendant la durée de la présente convention;

- (b) il a l'autorité et la capacité de conclure la présente convention et de fournir les services, et il a pris toutes les mesures nécessaires pour conclure et mettre en œuvre la présente convention;
 - (c) il a les compétences, l'expertise et l'expérience nécessaires pour fournir les services conformément aux dispositions de la présente convention;
 - d) il a établi des politiques et des procédures pour la prestation des services énoncés aux annexes;
 - e) il a obtenu tous les permis, licences et approbations nécessaires à la prestation des services, et ces permis, licences et approbations n'ont pas été suspendus ni annulés;
 - f) il a informé le Manitoba de toutes les demandes en justice, poursuites ou instances judiciaires en cours contre lui, intentées à son égard ou susceptibles de lui nuire qui pourraient porter atteinte de façon appréciable à sa situation financière ou à sa capacité de remplir les conditions de la présente convention;
 - g) son exercice financier commence et se termine en même temps que celui du Manitoba, à moins que le Manitoba renonce à cette condition par écrit;
 - h) il comprend les exigences du Manitoba en vertu de la présente convention et il sera en mesure de satisfaire à ces exigences.
- 4.02 Le fournisseur de services affirme que toutes les déclarations et garanties prévues dans la présente convention sont des énoncés exacts des faits. Le fournisseur de services reconnaît que le Manitoba a conclu la présente convention sur la foi de ces déclarations et garanties.
- 4.03 Le fournisseur de services convient que pendant la durée de la convention :
- (a) il demeure une corporation régie par une loi ou par une ordonnance appropriée visant les corporations du Manitoba et du Canada;
 - (b) il fournit les services conformément aux bonnes pratiques commerciales ainsi qu'aux normes et aux autres exigences qui peuvent être imposées par le Manitoba à l'occasion;
 - (c) il respecte toutes les lois et tous les règlements en vigueur, le cas échéant;
 - d) il conserve tous les permis, licences et approbations nécessaires à la prestation des services en vertu de la présente convention et ne fait rien qui puisse donner lieu à l'annulation ou à la suspension du permis, de la licence ou de l'approbation par une autorité;
 - e) il veille à ce que les établissements de soins dont il est chargé dans le cadre de la prestation des services, ainsi que les systèmes de plomberie, d'électricité, de chauffage, de ventilation et de refroidissement, les appareils et l'ameublement de ces établissements, soient en bon état et conviennent à l'occupation humaine. Il effectue aussi toute réparation ou tout remplacement nécessaire à cette fin en temps opportun;
 - f) il ne modifie pas son exercice financier, à moins que le Manitoba ait accepté la modification par écrit;
 - g) il est responsable de tous les frais engagés en ce qui concerne les services, notamment les déficits ou les dépassements de coûts, et se conforme aux conditions du complément 1;
 - h) il remet sans délai au Manitoba un avis écrit de tout événement qui constitue, ou qui pourrait constituer au fil du temps, une violation de la présente convention ou une défaillance relative à celle-ci.
- 4.04 Le fournisseur de services déclare et garantit que tous les services, y compris tous les livrables fournis dans le cadre de la présente convention ne peuvent :

- (a) ni violer ni enfreindre aucun droit d'auteur (y compris le droit moral), brevet, nom commercial, marque de commerce, licence, droit de propriété intellectuelle, ou droits patrimoniaux appartenant à une personne, une entreprise ou une autre entité;
- (b) ni violer ni enfreindre tout droit découlant de la common law ou de la loi, de toute personne, entreprise ou autre entité;
- (c) ni comporter ni constituer une violation du complément 2 relativement à un particulier.

ARTICLE 5.00 – VERSEMENTS

- 5.01 Sous réserve des conditions de la présente convention, le Manitoba verse un montant au fournisseur de services pour les services fournis et décrits aux annexes jointes, qui ne saurait dépasser le plafond indiqué dans le présent document.
- 5.02 Le Manitoba ne saurait être tenu responsable des coûts des services offerts ou des projets entrepris par le fournisseur de services qui ne sont pas visés par la présente convention, à moins que le Manitoba n'y ait consenti expressément par écrit au préalable.
- 5.03 Le Manitoba peut, à sa seule discrétion et sur approbation de l'Assemblée législative de la province du Manitoba, augmenter le montant des paiements versés au fournisseur de services au titre des services fournis conformément à la présente convention pendant toute la durée de celle-ci.
- 5.04 Le fournisseur de services comprend et convient qu'il doit affecter tous les paiements qui lui sont versés en vertu de la présente convention de la manière prévue aux annexes et exclusivement à la prestation des services du programme pour lequel le paiement a été versé, conformément aux dispositions de la présente convention, à moins d'obtenir du Manitoba l'autorisation écrite de faire autrement.
- 5.05 Sauf indication contraire dans les annexes, le fournisseur de services comprend et convient qu'aucun paiement versé en vertu de la présente convention ne saurait être utilisé pour des dépenses liées à des biens réels (biens-fonds et immeubles) sans l'approbation écrite préalable du Manitoba.
- 5.06 Le fournisseur de services ne peut prétendre avoir droit au versement de paiements, en totalité ou en partie, jusqu'au moment où les services sont fournis et aucune tierce partie ne peut donc y acquérir quelque intérêt que ce soit, ni par contrat de garantie ni autrement.
- 5.07 Tout paiement qui doit être versé au fournisseur de services en vertu de la présente convention, autre que des allocations quotidiennes, est versé de la manière prévue aux annexes.
- 5.08 En ce qui concerne les paiements qui doivent être versés au fournisseur de services sous forme d'allocations quotidiennes en vertu de la présente convention, le fournisseur s'engage à remettre occasionnellement au Manitoba des factures sous la forme et au moment précisés par le Manitoba. Le fournisseur de services s'engage également à remettre au Manitoba les pièces justificatives, les relevés et les reçus exigés afin de corroborer le montant de la facture.
- 5.09 Les parties conviennent que les surplus générés par le fournisseur de services ou les déficits subis par ce dernier sont assujettis au complément 1 et doivent être traités conformément à ce qui est stipulé dans ce complément.
- 5.10 Si le Manitoba demande par écrit le remboursement d'un des montants suivants, le fournisseur de services doit immédiatement rembourser ce montant au Manitoba :
 - (a) tout montant que le Manitoba a versé au fournisseur de services par erreur;
 - (b) tout montant que le Manitoba a versé au fournisseur de services et qui a été utilisé en violation des paragraphes 5.04 ou 5.05.
- 5.11 Le Manitoba peut déduire de tout paiement à verser au fournisseur de services en vertu de la présente convention toute somme que le fournisseur de services doit au Manitoba.

ARTICLE 6.00 – CONDITIONS

- 6.01 Le Manitoba s'engage à verser les paiements au fournisseur de services sous réserve des conditions suivantes :
- (a) les fonds exigibles du Manitoba sont dûment attribués par l'Assemblée législative au cours de l'exercice financier pendant lequel ils sont exigés;
 - (b) le fournisseur de services respecte rigoureusement, en tout temps, toutes les conditions de la présente convention et s'acquitte de toutes ses obligations, en plus de respecter tous les engagements, déclarations et garanties énoncés dans ladite convention;
 - (c) le respect de toute condition de paiement propre à un programme particulier énoncée aux annexes.

ARTICLE 7.00 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

- 7.01 Le fournisseur de services s'engage à remettre au Manitoba des rapports écrits conformément aux exigences en matière de rapports financiers au plus tard aux dates précisées dans la présente convention. Les exigences en matière de rapports financiers sont publiées en ligne à l'adresse suivante : <http://www.gov.mb.ca/fs/about/pubs/fr.fr.pdf>. Le Manitoba convient d'aviser le fournisseur de services de toute modification apportée aux exigences en matière de rapports financiers.
- 7.02 Aux fins du présent article, en ce qui concerne les rapports sur les fonds reçus pour assurer la prestation des services décrits aux annexes, le fournisseur de services doit communiquer toutes les sommes qu'il a reçues en vertu des dispositions de la présente convention, ainsi que toute autre somme qu'il a reçue d'autres sources.
- 7.03 Le fournisseur de services est tenu de fournir tous les autres rapports relatifs à un programme précis, tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe ou les annexes et résumés dans le complément 4.

ARTICLE 8.00 – ÉVALUATION, VÉRIFICATION ET EXAMEN PAR LE MANITOBA

- 8.01 Le fournisseur de services s'engage à établir et à tenir les documents comptables, les documents financiers et les autres documents, notamment les pièces justificatives et les dossiers des clients, qui sont nécessaires à la prestation correcte des services, ainsi qu'à remettre les rapports nécessaires et à gérer ses finances conformément aux conditions de la présente convention.
- 8.02 Le fournisseur de services reconnaît que le Manitoba est habilité, conformément au paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* du Manitoba, à recueillir des renseignements personnels et à y obtenir l'accès indirectement. Cela comprend les renseignements personnels contenus dans le dossier des clients.
- 8.03 Le Manitoba ou l'un de ses représentants ou mandataires autorisés peut, à sa seule discrétion et à ses propres frais, effectuer une évaluation, une inspection ou une vérification des services fournis par le fournisseur de services en vertu de la présente convention. Cette évaluation, inspection ou vérification peut comprendre un examen des services, des pratiques de gestion et des pratiques financières du fournisseur de services. Tous les documents du fournisseur de services afférents à ces examens doivent être fournis sur demande et sans restriction.
- 8.04 Le fournisseur de services convient que tous les documents comptables, documents financiers, dossiers des clients et autres documents afférents aux services ou à la présente convention doivent être conservés et disponibles :
- a) dans un délai raisonnable pendant la durée de la présente convention;

- b) pendant les sept (7) années qui suivent la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le document,

et ce, à des fins d'inspection et de vérification par le Manitoba ou par son représentant ou vérificateur. Le fournisseur de services doit présenter les documents sur demande.

- 8.05 Le fournisseur de services s'engage à fournir des locaux raisonnables pour la tenue de ces inspections et vérifications, à remettre les copies de tout extrait des comptes, des documents financiers, des dossiers des clients et des autres documents qui sont demandés, et à fournir dans les plus brefs délais les autres renseignements raisonnablement exigés par le Manitoba et par ses représentants et vérificateurs, le cas échéant. Le Manitoba assume toutes les dépenses découlant de ces évaluations, vérifications ou examens.
- 8.06 Le fournisseur de services et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires s'engagent à collaborer avec le Manitoba dans le cadre d'une évaluation, d'une vérification ou d'un examen mené par celui-ci. Ni le fournisseur de services ni ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires ne sauraient faire obstacle à l'évaluation, à la vérification ou à l'examen menés par le Manitoba ou par ses représentants ou mandataires autorisés, que ce soit directement ou indirectement, ou faire quoi que ce soit pendant l'évaluation, la vérification ou l'examen qui puisse nuire à leur résultat. Le Manitoba remet au fournisseur de services une copie des résultats finaux de toute évaluation, de toute vérification ou de tout examen.
- 8.07 Le fournisseur de services doit veiller à ce que tous les contrats qu'il conclut avec des comptables ou vérificateurs externes (des tiers) exigent que ceux-ci coopèrent de manière similaire dans le cadre d'une évaluation, d'une vérification ou d'un examen mené par le Manitoba. Le fournisseur de services doit autoriser les vérificateurs et les comptables à fournir tous les renseignements et les documents pertinents que le Manitoba pourrait raisonnablement demander relativement aux questions visées par la présente convention.

ARTICLE 9.00 – EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ DU MANITOBA POUR LES PRÉJUDICES, ETC., SUBIS PAR LE FOURNISSEUR DE SERVICES

- 9.01 La seule obligation qui incombe au Manitoba en vertu de la présente convention est celle d'effectuer les versements conformément aux conditions de la présente convention. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Manitoba ne saurait être tenu responsable des préjudices, des dommages ou des pertes que subissent le fournisseur de services ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires et qui sont attribuables ou associés à la prestation des services ou à la présente convention.
- 9.02 Le paragraphe 9.01 ne s'applique pas aux préjudices, dommages ou pertes qui sont attribuables à des actes illégitimes, à l'omission ou à la négligence d'un ministre, dirigeant, employé ou mandataire du Manitoba dans l'exercice de ses fonctions.
- 9.03 Sous réserve de l'article 10.00, le Manitoba exonère d'avance le fournisseur de services, ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard de toute réclamation, responsabilité et mise en demeure en ce qui concerne les préjudices, dommages ou pertes qui sont attribuables à des actes illégitimes ou à la négligence d'un ministre, dirigeant, employé ou mandataire du Manitoba dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 10.00 – INDEMNISATION PAR LE FOURNISSEUR DE SERVICES

- 10.01 Le fournisseur de services doit faire preuve de diligence dans l'exécution des obligations découlant de la présente convention afin qu'aucune personne ne soit blessée, qu'aucun bien ne soit endommagé ni perdu et qu'aucun droit ne soit enfreint, y compris, le droit à la vie privée.
- 10.02 Le fournisseur de services est le seul responsable :
- (a) de tout préjudice subi par une personne (y compris le décès), des biens endommagés ou perdus et des dommages ou des pertes attribuables ou associés à l'exécution de la présente convention ou à la violation d'une de ses conditions par le fournisseur de services ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires;

- (b) des actes illégitimes ou de la négligence du fournisseur de services ou de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires.

Il exonère d'avance le Manitoba, ses ministres, dirigeants, employés et mandataires de toute réclamation, responsabilité, mise en demeure et du paiement de tous frais, y compris les frais judiciaires sur une base procureur client en ce qui concerne les alinéas a) et b).

ARTICLE 11.00 – ASSURANCES

- 11.01 Le fournisseur de services accepte de souscrire, et de maintenir en vigueur pendant la durée de la présente convention, une assurance générale de responsabilité civile commerciale contre les réclamations pour préjudices personnels, dommages corporels, décès ou dommages aux biens d'autrui découlant de la prestation des services en vertu de la présente convention.
- 11.02 Sans restreindre la portée générale du paragraphe 11.01 ci-dessus, la police d'assurance doit :
- (a) désigner le Manitoba et ses ministres, dirigeants, employés et mandataires à titre d'assurés additionnels à l'égard des services fournis en application de la présente convention;
 - (b) prévoir une garantie de responsabilité civile d'un montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre.
- 11.03 Le fournisseur de services veille à ce que :
- (a) tous les professionnels, comme ils sont désignés dans les dispositions législatives, qu'il a embauchés et qui travaillent dans leur spécialité reconnue dans le cadre de la prestation des services, souscrivent une assurance responsabilité civile professionnelle;
 - (b) les professionnels désignés à l'alinéa a) soient couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle à hauteur d'un million de dollars (1 000 000 \$) au minimum par sinistre ou réclamation;
 - (c) les professionnels désignés à l'alinéa a) souscrivent cette assurance responsabilité civile professionnelle par l'entremise de leur adhésion à une association professionnelle ou par une assurance responsabilité civile professionnelle distincte.
- 11.04 Le fournisseur de services souscrit et maintient pendant toute la durée de la présente convention :
- (a) une assurance de biens qui couvre la pleine valeur de remplacement de tous les biens du fournisseur de services qui sont utilisés dans la prestation de services;
 - (b) dans le cas où le Manitoba fournit une aide financière à des projets d'immobilisations, l'assurance de biens couvre la pleine valeur de remplacement des éléments du projet.
- 11.05 Le fournisseur de services souscrit et maintient pendant toute la durée de la présente convention une assurance tous risques contre les détournements, la disparition et la destruction qui comprend la convention d'assurance 1 – assurance contre les détournements par le personnel (formulaire A). Cette assurance doit être d'un montant minimal de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et doit désigner le Manitoba et ses ministres, dirigeants, employés et mandataires à titre d'assurés additionnels.
- 11.06 Le fournisseur de services remet au Manitoba un ou des certificats d'assurance à titre de preuve écrite que les assurances requises ont été souscrites avant le début de la prestation des services prévus dans la présente convention. Le ou les certificats d'assurance doivent stipuler que l'assureur ou les assureurs n'annulent pas la police, ne la modifient pas de façon importante, et n'entraînent pas sa déchéance sans qu'un préavis de trente (30) jours soit transmis par écrit au Manitoba.
- 11.07 Les paragraphes ci-dessus indiquent les exigences d'assurance minimales destinées à fournir une couverture de base au fournisseur de services. Il incombe au fournisseur de

services et à ses conseillers en assurance de juger si des limites plus élevées ou une couverture supplémentaire sont nécessaires.

- 11.08 Le fournisseur de services s'assure d'être en conformité avec la *Loi sur les accidents du travail* du Manitoba en ce qui a trait à tous ses employés et bénévoles fournissant des services et fournit au Manitoba la preuve de cette couverture sur demande.

ARTICLE 12.00 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 12.01 Pendant la durée de la présente convention et en tout temps par la suite, le fournisseur de services et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectent toutes les règles ou directives établies ou transmises par le Manitoba en vue d'assurer la protection ou le respect de la confidentialité des renseignements, des données ou des documents qu'ils ont acquis ou auxquels ils ont eu accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention ou accessoirement à celle-ci.
- 12.02 Le Manitoba convient que les renseignements personnels que lui transmet le fournisseur de services concernant des particuliers qui reçoivent des services de celui-ci en vertu de la présente convention doivent être recueillis, utilisés, communiqués et protégés par le Manitoba et ses dirigeants et employés en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* du Manitoba, de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* du Manitoba et de toute autre disposition législative applicable.
- 12.03 Le fournisseur de services reconnaît qu'il est possible, dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente convention, qu'il reçoive, recueille ou acquière des renseignements personnels concernant des particuliers qui reçoivent ses services, qu'il ait accès à de tels renseignements ou qu'il entre autrement en leur possession. Le fournisseur de services prend toutes les mesures raisonnables pour protéger la vie privée des particuliers qui reçoivent ses services, et empêche notamment que les renseignements personnels qui les concernent soient collectés, utilisés ou communiqués de façon inadéquate. Le fournisseur de services est tenu de respecter les exigences en matière de collecte, d'utilisation, de protection, de communication, de stockage et de destruction de renseignements personnels qui sont énoncées dans le complément 2.
- 12.04 Si le fournisseur de services prend connaissance d'une violation ou d'une violation possible des dispositions du présent article, il en informe le Manitoba immédiatement.
- 12.05 Le fournisseur de services veille à ce que toutes les personnes qui ont un contact direct avec d'autres personnes relativement aux services connaissent leurs obligations en vertu du paragraphe 110(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui interdit la publication et la communication de renseignements qui révéleraient qu'une personne fait ou a fait l'objet de mesures prises sous le régime de cette loi.

ARTICLE 13.00 – PROROGATION DE LA CONVENTION

- 13.01 La présente convention peut être prorogée au moyen d'un accord écrit conclu entre le Manitoba et le fournisseur de services.
- 13.02 Si aucune de l'une ou l'autre des parties n'a donné d'avis de résiliation, la présente convention demeure en vigueur sans modification pendant une période de six (6) mois après sa date d'expiration et après toute prorogation de celle-ci, après quoi elle expire et prend fin, à moins qu'une nouvelle convention d'achat de services ne soit signée avant la fin de cette période de six (6) mois ou que la présente convention ne soit résiliée plus tôt en vertu de l'article 16.00.

ARTICLE 14.00 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

- 14.01 Sauf disposition contraire énoncée dans les annexes, les modifications apportées à la présente convention ne sont valides que si elles sont consignées par écrit et signées par les deux parties.

14.02 Si le Manitoba souhaite conclure un contrat avec le fournisseur de services pour la prestation de services ou d'activités dans le cadre d'un programme qui n'est pas déjà prévu dans la présente convention, le Manitoba conclut une convention de modification avec le fournisseur de services afin d'ajouter le nouveau programme et les fonds qui y sont liés en ajoutant à la présente convention une annexe concernant le nouveau programme.

ARTICLE 15.00 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

15.01 Le fournisseur de services est tenu d'aviser par écrit le Manitoba de toute difficulté ou inquiétude qui découle des conditions de la présente convention. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le fournisseur de services doit immédiatement avvertir le Manitoba :

- (a) de toute possibilité qu'il ne soit pas en mesure d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention;
- (b) de toute modification de sa structure juridique, de sa gestion ou de son fonctionnement qui risqueraient vraisemblablement d'avoir une incidence négative sur sa capacité de se conformer à la présente convention;
- (c) de tout autre fait ou événement qui pourrait compromettre sa capacité de respecter la présente convention ou de fournir ses services, que ce soit dans l'immédiat ou à long terme, y compris des vérifications et des poursuites possibles ou en instance.

15.02 S'il survient un point à trancher entre les parties quant à la signification, l'interprétation, l'application ou une prétendue violation de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer pour tenter de régler la question au moyen de discussions, dans les trente (30) jours de la remise d'un avis écrit par l'une ou l'autre d'entre elles.

15.03 Les parties s'efforcent d'arriver à une résolution qu'elles jugent toutes les deux acceptable dans les trente (30) jours suivant la rencontre dont il est question ci-dessus, à moins d'avoir convenu d'un délai plus long.

15.04 Si les deux parties sont d'accord, elles peuvent recourir aux services d'un médiateur indépendant. Les honoraires du médiateur indépendant doivent être payés conjointement par le Manitoba et le fournisseur de services.

15.05 Malgré le paragraphe 15.04, si une inquiétude survient quant à savoir si un fournisseur de services est en mesure de respecter une modification apportée aux normes en vertu des paragraphes 3.04 et 3.05, en tenant compte du financement prévu aux annexes de la présente convention, le fournisseur de services s'engage à aviser le Manitoba, par écrit, de cette question. Il n'est pas possible de recourir aux services d'un médiateur indépendant pour régler ces questions.

15.06 Le Manitoba et le fournisseur de services peuvent convenir de conclure une entente de cogestion et nommer un ou des cogestionnaires pour aider le fournisseur de services à respecter la présente convention ou à corriger une violation de la présente convention ou une défaillance à celle-ci. Le fournisseur de services s'engage à travailler en collaboration avec tout cogestionnaire.

15.07 Afin de favoriser un dialogue ouvert pour résoudre les points problématiques en vertu du présent article, le fournisseur de services fournit tous les renseignements que le Manitoba pourrait raisonnablement demander relativement à tout point soulevé.

15.08 Rien dans le présent article n'empêche le Manitoba d'exercer ses droits en vertu de l'article 16.00.

ARTICLE 16.00 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION OU DES SERVICES

16.01 L'une ou l'autre partie peuvent résilier la présente convention, ou tous les services ou une partie des services visés à l'annexe ou aux annexes, en transmettant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie.

16.02 Le fournisseur de services est en violation de la présente convention ou lui fait défaut si, en tout temps :

- (a) il est déclaré failli ou insolvable, ou est sur le point de l'être, est mis sous séquestre ou profite de toute loi en vigueur protégeant les faillis ou les débiteurs insolubles, le cas échéant;
- (b) une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée entraînant la dissolution ou la liquidation du fournisseur de services ou il est autrement possible que le fournisseur de services perde sa personnalité juridique;
- (c) le fournisseur de services fait en connaissance de cause de fausses déclarations ou de fausses écritures dans toute facture, tout document ou tout registre qu'il est tenu de présenter, de tenir, de conserver ou de fournir en vertu de la présente convention, ou si l'une de ses déclarations ou garanties est fausse ou trompeuse quant à tout aspect important;
- (d) tout créancier du fournisseur de services saisit ou tente de saisir des sommes versées par le Manitoba au fournisseur de services dans le cadre de la présente convention ou autrement, ou saisit ou grève tout bien important utilisé dans le cadre de la prestation de services par le fournisseur de services;
- (e) le fournisseur de services omet de répondre aux besoins essentiels des clients ou de maintenir leur sécurité;
- (f) le Manitoba a des raisons de penser que :
 - (i) le fournisseur de services n'exécute pas les services conformément aux modalités et conditions de la présente convention;
 - (ii) le fournisseur de services a omis de respecter toute obligation ou tout engagement exigés en vertu de la présente convention, ou est sur le point de le faire;
 - (iii) les résultats d'un examen, d'une évaluation ou d'une vérification ne sont pas satisfaisants.

16.03 Si le fournisseur de services est en violation de la présente convention ou lui fait défaut, le Manitoba peut prendre ou imposer une ou plusieurs des mesures suivantes, en plus de toute autre voie de recours dont il dispose :

- a) demander un plan d'action satisfaisant pour le Manitoba qui inclut les délais pour corriger une violation ou une défaillance au sens des alinéas 16.02a) à f);
- b) si la violation ou la défaillance porte sur une somme à laquelle le fournisseur de services aurait autrement pu avoir droit en vertu de la présente convention, n'eût été la violation ou la défaillance, le Manitoba peut suspendre, retenir ou réduire les versements, en tout ou en partie, jusqu'à ce que le fournisseur de services ait corrigé la violation ou la défaillance à la satisfaction du Manitoba, à condition que le Manitoba ne suspende, ne retienne ou ne réduise que les versements directement liés à la violation ou à la défaillance;
- c) si la violation ou le défaut porte sur une disposition générale de la présente convention et ne peut être lié à une somme déterminée due au fournisseur de services, le Manitoba peut suspendre, retenir ou réduire tout versement dû au fournisseur de services en vertu de la présente convention jusqu'à ce qu'il ait corrigé la violation ou le défaut à la satisfaction du Manitoba;
- (d) toute somme payable par le Manitoba au fournisseur de service en vertu de la présente convention peut être compensée par toute somme payable par le fournisseur de services au Manitoba en vertu de la présente convention ou de tout autre contrat;
- (e) si au moins un des points suivants s'applique :
 - (i) le Manitoba a des motifs raisonnables de croire que la santé et la sécurité de particuliers sont menacées;

(ii) après avoir épuisé tous les recours énumérés aux points 16.03a) à d), le Manitoba a des motifs raisonnables de croire que le fournisseur de services ne s'acquitte pas dûment de ses responsabilités ou de ses fonctions en vertu de la présente convention;

(iii) le fournisseur de services le demande;

le Manitoba peut nommer un administrateur provisoire qui exerce tous les pouvoirs et toutes les responsabilités ainsi que l'autorité du fournisseur de services et de son conseil d'administration qui sont liés aux services devant être fournis en vertu de la présente convention;

(f) le Manitoba peut immédiatement exiger que le fournisseur de services cesse de fournir les services décrits aux annexes, en tout ou en partie, et réduire toute obligation financière à l'égard de ceux-ci, en remettant un avis écrit entrant en vigueur à sa réception;

g) immédiatement résilier la présente convention, et toutes les autres obligations financières du Manitoba en vertu des présentes, moyennant un avis écrit au fournisseur de services, entrant en vigueur dès réception.

16.04 Advenant la remise d'un avis de cessation de la prestation d'une partie des services ou d'un avis de résiliation de la présente convention, le fournisseur de services doit prendre les mesures suivantes :

(a) cesser de fournir la totalité ou une partie des services au nom du Manitoba, selon le cas;

(b) remettre au Manitoba tous les rapports, déclarations et documents requis ou demandés par le Manitoba en cas de cessation de la prestation d'une partie des services;

(c) le cas échéant, collaborer avec le Manitoba en vue de la transition des particuliers vers d'autres services.

16.05 Advenant la remise d'un avis de cessation de la prestation d'une partie des services, le Manitoba n'a aucune obligation envers le fournisseur de services en ce qui concerne ces services sauf le versement, à la réception d'une facture et de pièces justificatives satisfaisantes, de la rémunération à laquelle le fournisseur de services a droit en vertu de la présente convention pour les services exécutés à la satisfaction du Manitoba jusqu'à la date de l'avis de cessation.

16.06 Advenant la remise d'un avis de résiliation de la présente convention, le Manitoba n'a aucune obligation envers le fournisseur de services sauf le versement, à la réception d'une facture et de pièces justificatives satisfaisantes, de la rémunération à laquelle le fournisseur de services a droit en vertu de la présente convention pour les services exécutés à la satisfaction du Manitoba jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

16.07 Les versements prévus aux articles 16.05 et 16.06 ne peuvent pas être retenus déraisonnablement.

ARTICLE 17.00 – RENONCIATION

17.01 Toute renonciation du Manitoba ou du fournisseur de services à l'égard de toute violation ou défaillance, réelle ou potentielle, concernant la présente convention, ne peut prendre effet à moins d'avoir été donnée par écrit par une personne autorisée et ne constitue pas une renonciation ultérieure à l'égard d'une violation ou d'une défaillance analogue ou autre.

ARTICLE 18.00 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

18.01 Le fournisseur de services ne peut céder ni sous-traiter les services ou une partie des services devant être exécutés en vertu de la présente convention à une tierce partie qui assumerait directement tout droit ou toute obligation du fournisseur de services en vertu

de la présente convention sans d'abord obtenir par écrit le consentement du Manitoba. Ce consentement peut être refusé pour tout motif ou en l'absence de motif, ou être donné avec ou sans condition.

- 18.02 À moins d'une interdiction énoncée dans les annexes, le fournisseur de services peut engager une tierce partie sous-traitante pour exécuter tout service, sous la supervision du fournisseur de services. Le fournisseur de services doit aviser le Manitoba si la tierce partie sous-traitante a un lien de dépendance avec le fournisseur de services ou si un conflit d'intérêts, correspondant à la définition donnée dans le complément 3, existe entre le fournisseur de services et le sous-traitant. De plus, le fournisseur de services doit aviser le Manitoba si un sous-traitant qui exécute tout service en son nom devient une partie avec lien de dépendance.
- 18.03 Le fournisseur de services veille à ce que tous les contrats de sous-traitance pour la prestation de la totalité ou d'une partie des services :
- (a) soient conformes aux dispositions du présent accord;
 - (b) exigent que les sous-traitants respectent les conditions de la présente convention, y compris :
 - (i) toutes les exigences en matière d'assurance;
 - (ii) les dispositions relatives à la confidentialité, notamment toute exigence de signature d'ententes de confidentialité;
 - (iii) l'exigence de respecter toutes les dispositions législatives et normes applicables, qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales;
 - (iv) toutes les exigences en matière de tenue de registres et d'établissement de rapports;
 - (c) exigent que le sous-traitant exonère d'avance le Manitoba et ses ministres, dirigeants, employés et mandataires de toute réclamation, responsabilité ou mise en demeure, en ce qui concerne tout préjudice à des personnes (y compris le décès) ou dommage matériel, et toute perte de biens ou violation des droits (y compris le droit à la vie privée) causés ou entraînés directement ou indirectement par :
 - (i) la fourniture de toute portion des services à laquelle le sous-traitant participe;
 - (ii) l'exécution du contrat de sous-traitance ou la violation de toute condition du contrat de sous-traitance par le sous-traitant ou ses dirigeants, employés ou mandataires;
 - (iii) toute omission ou négligence ou tout acte illégitime du sous-traitant ou de ses dirigeants, employés ou mandataires.
- 18.04 La présente convention a force exécutoire pour les successeurs et tout bénéficiaire dûment approuvé de la cession du fournisseur de services.
- 18.05 La cession ou le transfert de la présente convention ou la sous-traitance des services ne libèrent le fournisseur de services d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes de la convention, sauf dans la mesure où les bénéficiaires dûment approuvés de la cession, du transfert ou de la sous-traitance des services en assument adéquatement l'exécution.

ARTICLE 19.00 – ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

- 19.01 Aucune disposition de la présente convention n'a pour effet de créer une relation de mandataire, de coentreprise ou de société en nom collectif entre les parties ou entre le Manitoba et tout mandataire ou sous-traitant du fournisseur de services. La relation du fournisseur de services avec le Manitoba est une relation d'entrepreneur indépendant.
- 19.02 Aucune des parties n'a le droit ni l'autorité d'assumer ou de créer toute obligation ou responsabilité au nom de l'autre partie, sauf comme il peut être prévu dans la présente convention ou de temps à autre dans un acte instrumentaire signé par les deux parties.

ARTICLE 20.00 – CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 20.01 Le fournisseur de services veille à gérer de manière appropriée tout conflit d'intérêts existant, possible ou prévisible, entre les intérêts personnels de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires et l'exécution de ses obligations aux termes de la présente convention. À cet égard et en plus des exigences énoncées à l'article 20.00, le fournisseur de services respecte les dispositions de la *Loi sur les corporations* en ce qui concerne la divulgation des intérêts des administrateurs ou des dirigeants à l'égard d'un contrat.
- 20.02 Le fournisseur de services reconnaît que le Manitoba exige qu'il soit doté d'une politique sur les conflits d'intérêts en tout temps, tant que la présente convention est en vigueur, et que cette politique doit respecter les exigences énoncées au complément 3, « Politique et lignes directrices du Manitoba sur les conflits d'intérêts », ou les excéder.
- 20.03 Le fournisseur de services convient de fournir au Manitoba une copie de sa politique sur les conflits d'intérêts, sur demande.
- 20.04 Le fournisseur de services convient de se conformer à sa politique sur les conflits d'intérêts et d'exiger de tous ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires qu'ils s'y conforment à titre de condition d'emploi ou d'embauche par le fournisseur de services.

ARTICLE 21.00 – CONVENTION INTÉGRALE

21.01 Le présent document, y compris :

- (a) les annexes jointes;
- (b) tous les documents non joints, mais qui sont cités dans une annexe comme faisant partie de la présente convention;
- (c) les compléments joints;
- (d) les normes non jointes, mais qui font partie de la présente convention;
- (e) les exigences en matière de rapports financiers non jointes à la présente convention, mais dont elles font partie;

constitue la totalité de la convention entre les parties. Il n'existe aucun engagement, aucune représentation ni promesse, expresse ou tacite, autres que ceux contenus dans la présente convention.

ARTICLE 22.00 – PÉRENNITÉ DE CERTAINES DISPOSITIONS

- 22.01 Les articles qui contiennent des obligations dont la nature même est de demeurer en vigueur même après la résiliation ou l'expiration de la présente convention, le demeurent, y compris, mais sans s'y limiter, les paragraphes 5.09, 5.10 et 5.11, les articles 7.00, 8.00, 9.00, 10.00, 11.00, 12.00, 15.00, 16.00, 18.00, le paragraphe 22.01 et l'article 24.00.
- 22.02 La ou les dispositions de la présente convention qui, pour une raison ou une autre, sont jugées invalides ou sans effet, sont considérées comme distinctes et dissociables de la convention. Les autres dispositions demeurent toutefois en vigueur et continuent à lier les parties tout comme si la ou les dispositions invalides ou sans effet n'avaient jamais fait partie de la convention.

ARTICLE 23.00 – RIGUEUR DES DÉLAIS

- 23.01 Chacune des parties est en droit d'exiger de la part de l'autre partie le respect scrupuleux de tous les délais que prévoit la présente convention.

ARTICLE 24.00 – DROIT APPLICABLE

- 24.01 L'interprétation, l'exécution et l'application de la présente convention sont régies par les lois qui sont en vigueur au Manitoba et au Canada.
- 24.02 Les services que le gouvernement du Manitoba achète aux termes de la présente convention sont exempts de la taxe fédérale sur les produits et services. Le fournisseur de services déclare et garantit que la taxe fédérale sur les biens et services ne sera comprise dans aucune demande de paiement de services fournis en vertu de la présente convention (autre qu'un remboursement de la taxe sur les produits et services dûment versée par le fournisseur de services dans le cadre de sa prestation de services).

ARTICLE 25.00 – AVIS EN VERTU DE LA CONVENTION

- 25.01 Sauf indication contraire dans l'annexe ou les annexes et au complément 5, les représentants chargés des avis, rapports et communications produits en vertu de la présente convention sont les suivants :

(a) le fournisseur de services :

INSÉRER LES COORDONNÉES DU FOURNISSEUR DE SERVICES

Télécopieur : 204
Courriel :
À l'attention de : président ou présidente

(b) le Manitoba :

INSÉRER LES COORDONNÉES DU MANITOBA

Télécopieur : 204
Courriel : aasu@gov.mb.ca

À l'attention de :

- 25.02 Pour être valide, tout avis, rapport ou communication qui est produit en vertu de la présente convention doit :

- (a) être formulé par écrit;
- (b) être envoyé au représentant de l'autre partie tel qu'il est nommé au paragraphe 25.01;
- (c) être soumis tel que l'indiquent la présente convention ou les annexes.

- 25.03 Tout avis, rapport ou communication qui est :

- (a) livré en personne est réputé reçu à la date de réception; ou
- (b) envoyé par courrier ordinaire est réputé reçu par le destinataire le troisième jour ouvrable qui suit la date de sa mise à la poste; ou
- (c) c) envoyé par télécopieur ou par courrier électronique est réputé reçu par le destinataire le premier jour ouvrable qui suit la date de sa transmission.

- 25.04 S'il y a interruption du service postal en raison d'un conflit de travail à la date de mise à la poste ou dans les trois jours qui suivent, les avis, les rapports ou les communications doivent être remis en mains propres ou envoyés par télécopieur.

- 25.05 Le Manitoba ou le fournisseur de services peut modifier l'adresse ou les autres renseignements qui figurent au paragraphe 25.01 en remettant un avis écrit à l'autre partie.

ARTICLE 26 – VÉRIFICATIONS DES ANTÉCÉDENTS DES EMPLOYÉS

- 26.01 En plus des exigences particulières pouvant être contenues dans l'annexe ou les annexes, le fournisseur de services adopte et met en œuvre une politique exigeant une vérification du casier judiciaire des employés et des bénévoles, y compris une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, ainsi qu'une vérification du registre concernant les mauvais traitements envers les enfants ou du registre concernant les mauvais traitements envers les adultes, ou des deux.
- 26.02 En plus des exigences particulières pouvant être contenues dans l'annexe ou les annexes, la politique adoptée et mise en œuvre par le fournisseur de services contient les exigences suivantes :
- (a) toutes les recherches et les vérifications sont effectuées avant ou dès que possible après la date d'entrée en fonction d'une personne comme employée ou bénévole;
 - (b) advenant le cas où les recherches et les vérifications n'ont pas été effectuées avant la date d'entrée en fonction d'une personne comme employée ou bénévole, l'employé ou le bénévole est surveillé dans sa prestation de services par des employés du fournisseur de services; et
 - (c) tous les employés et les bénévoles divulguent immédiatement au fournisseur de services tout changement relativement à des recherches ou à des vérifications requises.

ARTICLE 27.00 – ANNONCES ET AVIS PUBLICS

- 27.01 Lorsque le Manitoba l'exige et tel qu'il est précisé en annexe, le fournisseur de services s'assure d'inclure dans toutes ses communications, publications, publicités et tous ses communiqués de presse qui portent sur ses services une mention appropriée de l'apport du Manitoba qui est jugée satisfaisante par le Manitoba. Le fournisseur de services donne un préavis au Manitoba en ce qui concerne toutes les communications, publications, publicités et tous les communiqués de presse qui font mention de son apport.

ARTICLE 28.00 – PROTECTION DES DÉNONCIATEURS

- 28.01 Le fournisseur de services reconnaît qu'il peut être désigné « organisme gouvernemental » pour l'application de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)* (Manitoba). Annuellement, le fournisseur de services :
- (a) évalue s'il est désigné à titre d'« organisme gouvernemental » pour l'application de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)*;
 - (b) dans le cas où il est désigné à titre d'« organisme gouvernemental » pour l'application de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)*, le fournisseur de services établit des règles de divulgation; et
 - (c) dans le cas où il est désigné à titre d'« organisme gouvernemental » pour l'application de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)*, le fournisseur de services fait en sorte que les renseignements concernant la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)* et les règles applicables aux divulgations soient communiqués et enseignés aux employés dont il est responsable.

SECTION 29.00 – EXEMPLAIRES ET TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

- 29.01 La présente convention peut être signée et remise en plusieurs exemplaires et ces exemplaires constituent ensemble un seul et même instrument. La remise d'un exemplaire signé de la présente convention par des moyens électroniques, par télécopie ou par courrier électronique en format de document portable (« .pdf »), a la même valeur que la remise d'un exemplaire signé manuellement.

[Le reste de la page est volontairement vierge.]

EN FOI DE QUOI, la présente convention a été signée par la ministre des Familles au nom du gouvernement du Manitoba et par les représentants dûment autorisés du fournisseur de services aux dates précisées ci-après.

POUR LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA

Témoin
ou le signataire autorisé,

Ministre de la Famille

Date

POUR LE FOURNISSEUR DE SERVICES

Témoin

Nom :
Poste occupé :

Je possède (Nous possédons) l'autorité
nécessaire pour lier le fournisseur de services

Date

Témoin

Nom :
Poste occupé :

Je possède (Nous possédons) l'autorité
nécessaire pour lier le fournisseur de services

Date

-

ANNEXE A

Le présent document est l'annexe A de la Convention d'achat de services conclue le
entre le Manitoba et le fournisseur de services.

COMPLÉMENT 1 POLITIQUE SUR LES DÉFICITS ET LES EXCÉDENTS

La politique du Manitoba en ce qui concerne les déficits et les excédents, calculés conformément au *rapport d'excédent de financement des Exigences en matière de rapports financiers* (rapport que le Manitoba est susceptible de modifier occasionnellement en vertu de l'article 7.01), est la suivante :

1. les déficits ne sont pas épongés;
2. les excédents générés par la contribution du Manitoba aux services (comme définis dans la convention), qui sont l'« **excédent du ministère des Familles** », calculé conformément au *rapport d'excédent de financement*, l'« **excédent pouvant être conservé** », calculé conformément au *rapport d'excédent de financement* et le « **montant excédentaire** », calculé conformément au *rapport d'excédent de financement*, doivent être gérés ainsi :

le fournisseur de services aura la permission de garder l'excédent pouvant être conservé, à condition que cet excédent soit utilisé pour les besoins des services. Si le Manitoba le demande, le fournisseur de services doit, dans les 15 jours ouvrables suivant une telle demande, présenter un rapport écrit au Manitoba, d'une manière jugée satisfaisante par le Manitoba, qui détaille l'utilisation de l'excédent pouvant être conservé.

Le montant excédentaire est considéré comme un trop-payé et une créance du fournisseur de services envers le Manitoba. Au plus tard le 31 octobre de l'exercice suivant immédiatement l'exercice visé par le *rapport d'excédent de financement*, le fournisseur de service doit :

- (a) rembourser le montant excédentaire au Manitoba par chèque payable au ministre des Finances; ou
- (b) s'il souhaite conserver une partie ou la totalité du montant excédentaire pour les besoins des services ou à d'autres fins, soumettre une formule de proposition de conservation de l'excédent de financement du ministère des Familles (une « proposition ») à l'examen du Manitoba. **Les propositions reçues après le 31 octobre ne seront pas prises en considération.** Si la proposition ne concerne qu'une partie du montant excédentaire, le fournisseur de services rembourse le solde du montant excédentaire au Manitoba par chèque payable au ministre des Finances au plus tard le 31 octobre.

Le Manitoba peut, à sa seule discrétion, approuver (avec ou sans conditions) ou rejeter une proposition soumise conformément à l'alinéa b) ci-dessus et il avertira par écrit le fournisseur de services de sa décision à cet égard. Si le Manitoba rejette la proposition ou si le fournisseur de services n'est pas prêt à accepter les conditions imposées par le Manitoba, le cas échéant, le fournisseur de services rembourse le montant excédentaire (ou le solde du montant excédentaire si une partie de celui-ci a déjà été remboursée en vertu de l'alinéa b) susmentionné) par chèque payable au ministre des Finances dans les 30 jours suivant la communication de la décision du Manitoba au sujet de la proposition.

En cas de résiliation ou à l'échéance de la présente convention, étant donné que tous les excédents générés par la contribution du Manitoba aux services constituent l'« **excédent du ministère des Familles** », calculé conformément au *rapport d'excédent de financement* à chaque exercice pendant la durée de la présente convention, moins tout montant dépensé conformément à la présente Politique, ces excédents sont considérés comme un trop-payé et une créance du fournisseur de services envers le Manitoba, payable sur demande écrite du Manitoba, conformément aux directives du Manitoba.

L'obligation pour le fournisseur de services de rembourser tout montant dû au Manitoba en vertu du présent complément reste en vigueur après la résiliation ou à l'échéance de la présente convention.

Les fournisseurs de services doivent remplir le *rapport d'excédent de financement* et le communiquer au Manitoba en respectant les échéances indiquées dans les *Exigences en matière de rapports financiers*.

Les fournisseurs de services sont encouragés à obtenir des fonds provenant d'autres sources que le Manitoba.

COMPLÉMENT 2
EXIGENCES DU MANITOBA EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ DES
RENSEIGNEMENTS ET DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Province du Manitoba reconnaît que des fournisseurs de services externes auxquels elle verse des fonds peuvent recevoir, recueillir ou acquérir des renseignements personnels qui concernent des particuliers recevant des services du fournisseur de services aux termes de la présente convention, ou peuvent autrement avoir accès à de tels renseignements ou entrer en leur possession. Aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (C.P.L.M., c. F175) et de la *Loi sur la protection des renseignements médicaux personnels* (C.P.L.M., c. P33.5), le Manitoba est tenu de veiller à ce que de tels fournisseurs de services externes traitent adéquatement les renseignements personnels.

Le fournisseur de services est tenu de respecter les exigences précisées dans le complément 2 en matière de collecte, d'utilisation, de protection, de communication, de stockage et de destruction de renseignements personnels. Ces exigences reflètent les principes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Il incombe au conseil d'administration du fournisseur de services de veiller à ce que celui-ci prenne toutes les mesures raisonnables pour protéger la vie privée des personnes qui reçoivent ses services. Ces mesures comprennent la protection des renseignements personnels de ces personnes contre les risques comme la collecte, l'utilisation ou la communication non autorisées.

Il incombe aussi au conseil d'administration du fournisseur de services de veiller à ce que les exigences énoncées dans le présent complément soient bien communiquées à tous les membres du conseil d'administration, dirigeants, employés, mandataires, sous-traitants et bénévoles du fournisseur de services, et d'établir une politique et des procédures pour assurer le respect des exigences.

Définition de « renseignements personnels »

1.01 L'expression « renseignements personnels » a le sens que lui attribue la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (C.P.L.M., c. F175) (modifiée de temps à autre) et s'entend notamment des renseignements suivants :

- (a) les renseignements personnels concernant un particulier identifiable qui sont consignés de différentes manières, sous différentes formes ou sur différents supports;
- (b) les renseignements médicaux personnels concernant un particulier identifiable définis dans la *Loi sur les renseignements médicaux personnels du Manitoba* (C.P.L.M., c. P33.5) (modifiée de temps à autre).

Ces définitions législatives sont jointes à la fin du présent complément.

1.02 Les exigences et obligations prévues dans le présent complément s'appliquent :

- (a) à tous les renseignements personnels reçus, recueillis ou autrement acquis par le fournisseur de services dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente convention, de quelque manière, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit;
- (b) que les renseignements personnels aient été reçus, recueillis ou acquis avant ou après l'entrée en vigueur de la présente convention;
- (c) en dépit de la résiliation ou de l'expiration de la présente convention.

Collecte de renseignements personnels par le fournisseur de services

1.03 Le fournisseur de services reconnaît qu'il est possible, dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente convention, qu'il reçoive du Manitoba des renseignements personnels, et qu'il recueille ou acquière des renseignements personnels concernant les particuliers participant aux programmes offerts par le fournisseur de services ou recevant des services fournis par celui-ci, ou ait accès à de tels renseignements ou entre autrement en leur possession.

1.04 Lorsque le fournisseur de services reçoit, recueille ou acquiert des renseignements personnels concernant un particulier, qu'il y a accès ou qu'il entre autrement en leur possession, il ne doit recueillir que le nombre minimal de renseignements raisonnablement nécessaires à l'exécution de ses obligations aux termes de la présente convention.

- 1.05 Lorsque le fournisseur de services recueille ou acquiert des renseignements personnels directement auprès du particulier concerné, il fait en sorte que celui-ci soit informé sur les aspects suivants :
- (a) la fin pour laquelle les renseignements personnels sont recueillis;
 - (b) la manière dont ces renseignements seront utilisés et communiqués;
 - (c) la personne qui peut répondre aux questions que le particulier peut avoir au sujet de ses renseignements personnels; et
 - (d) le droit d'accès des particuliers aux renseignements personnels qui les concernent, comme il est prévu dans les politiques du fournisseur de services établies conformément au paragraphe 1.06 du présent complément.

Accès des particuliers aux renseignements personnels qui les concernent

- 1.06 Le fournisseur de services établit une politique écrite, jugée acceptable par le Manitoba, qui confère les droits suivants aux particuliers participant aux programmes offerts par le fournisseur de services ou recevant des services fournis par celui-ci :
- (a) le droit d'examiner les renseignements personnels les concernant qui sont conservés par le fournisseur de services, sous réserve seulement d'exceptions raisonnables, limitées et précises;
 - (b) le droit de demander des corrections aux renseignements personnels les concernant.

Restrictions quant à l'utilisation des renseignements personnels par le fournisseur de services

- 1.07 (a) Le fournisseur de services conserve les renseignements personnels dans la plus stricte confidentialité et les utilise seulement pour exécuter dûment ses obligations aux termes de la présente convention et non pas pour une autre fin.
- (b) Les renseignements personnels sont utilisés seulement par les dirigeants et les employés du fournisseur de services, sauf si le Manitoba l'autorise autrement et expressément par écrit.
- (c) Le fournisseur de services :
- (i) limite l'accès aux renseignements personnels et leur utilisation aux dirigeants et employés du fournisseur de services qui ont besoin de les connaître pour exécuter les obligations du fournisseur de services aux termes de la présente convention;
 - (ii) veille à ce que chaque utilisation des renseignements personnels ou accès à ceux-ci par les dirigeants et employés autorisés du fournisseur de services se limite au nombre minimal de renseignements nécessaires pour exécuter les obligations du fournisseur de services aux termes de la présente convention;
 - (iii) veille à ce que chaque dirigeant et employé du fournisseur de services qui a accès aux renseignements personnels ait connaissance des exigences, obligations et pratiques équitables de traitement de l'information du présent complément, et les respecte;
 - (iv) veille à ce que chaque dirigeant et employé qui a accès aux renseignements personnels signe une promesse de confidentialité, dont la forme et le contenu sont considérés satisfaisants par le Manitoba, y compris une reconnaissance selon laquelle il est tenu par les exigences, obligations et pratiques équitables de traitement de l'information qui sont précisées dans le présent complément et par les politiques et procédures de sécurité du fournisseur de services, et qu'il a connaissance des conséquences de leur violation.
- 1.08 Le fournisseur de services prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que personne :
- (a) ne puisse faire de copies non autorisées des renseignements personnels;
 - (b) ne communique ni ne révèle les renseignements personnels, ou n'y donne accès, sauf comme il est autorisé en vertu du paragraphe 1.10 du présent complément;

(c) ne puisse ni modifier ni altérer les renseignements personnels d'une manière non autorisée.

1.09 Le fournisseur de services ne procède pas au couplage ni à l'appariement des renseignements personnels avec tout autre renseignement personnel, sauf dans la mesure où l'exige l'exécution de ses obligations aux termes de la présente convention.

Restrictions quant à la communication des renseignements personnels par le fournisseur de services

1.10 Le fournisseur de services ne doit pas communiquer ni révéler les renseignements personnels, ni y donner accès, à aucune personne, corporation, entreprise, organisation ou entité, et ne doit pas permettre à personne de le faire, sauf dans un des cas suivants :

(a) au Manitoba, et aux représentants et mandataires du Manitoba, pour les besoins de la présente convention;

(b) à la personne que ces renseignements concernent, sur présentation d'une pièce d'identité satisfaisante;

(c) à toute personne, corporation, entreprise ou entité ou à tout organisme avec le consentement éclairé et volontaire de la personne que ces renseignements concernent;

(d) si la personne que les renseignements concernent est un enfant de moins de 18 ans, aux parents ayant la garde ou aux parents ou au tuteur légal de l'enfant, sur présentation d'une preuve d'identité et de compétence satisfaisantes, à condition que le fournisseur de services estime que la communication ne constituerait pas une atteinte injustifiée à la vie privée de l'enfant;

(e) si la communication est exigée ou autorisée par la loi;

(f) si la communication est exigée par une ordonnance ou un ordre émanant d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production des renseignements personnels ou si la communication est exigée pour observer des règles de procédure se rapportant à la production des renseignements personnels; ou

(g) si la communication de tels renseignements est nécessaire afin de prévenir ou d'atténuer une menace sérieuse et immédiate pour la santé ou la sécurité de la personne que ces renseignements concernent ou de toute autre personne.

1.11 Sans que soit limitée la portée du paragraphe 1.10 du présent complément, le fournisseur de services ne doit en aucun cas :

(a) vendre ou communiquer des renseignements personnels, ou une partie de ceux-ci, moyennant contrepartie; ou

(b) échanger les renseignements personnels contre tout bien, service ou avantage; ou

(c) donner, pour quelque fin que ce soit, des renseignements personnels à un particulier, à une corporation, à une entreprise, à un organisme ou à une entité, y compris (mais sans s'y limiter) en vue de toute sollicitation à des fins de bienfaisance ou à d'autres fins;

et doit prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les activités susmentionnées ne soient pas exercées.

Protection des renseignements personnels par le fournisseur de services

1.12 Le fournisseur de services protège les renseignements personnels en établissant des mesures de sécurité raisonnables, y compris des mesures de protection administratives, techniques et physiques afin de garantir la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels, et de les protéger contre les risques d'utilisation, d'accès, de communication ou de destruction contraires aux termes du présent complément. Ces mesures de sécurité doivent tenir compte de la nature délicate des renseignements personnels, et du support sur lequel ils sont stockés, traités, transmis ou transférés.

1.13 Sans que soit limitée la portée du paragraphe 1.12 du présent complément :

(a) Lorsque les renseignements personnels sont sur papier, sur disquette ou sur tout autre support amovible, le fournisseur de services doit s'assurer :

- (i) que seuls les dirigeants et les employés du fournisseur de services qui doivent connaître ces renseignements pour exécuter les obligations du fournisseur de services aux termes de la présente convention peuvent y avoir accès; et
 - (ii) que tous les supports amovibles utilisés pour enregistrer les renseignements personnels, y compris les documents papier et les disquettes, soient conservés dans des endroits sûrs et fassent l'objet de mesures de protection adéquates lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- (b) Lorsque les renseignements personnels sont stockés sous forme électronique, le fournisseur de services doit faire tout ce qui suit :
- (i) faire en sorte que le système ou le réseau informatique au sein duquel sont stockés les renseignements personnels soit sécurisé, et que seuls les dirigeants et les employés du fournisseur de services qui doivent connaître ces renseignements pour exécuter les obligations du fournisseur de services aux termes de la présente convention puissent y avoir accès;
 - (ii) faire en sorte que les renseignements personnels soient protégés par une série de mots de passe, de façon à en bloquer l'accès aux personnes non autorisées;
 - (iii) limiter l'accès aux mots de passe et leur utilisation aux dirigeants et aux employés du fournisseur de services qui ont besoin de les connaître pour exécuter les obligations du fournisseur de services en vertu de la présente convention.
- 1.14 Lorsqu'il se débarrasse de tout document papier et de tout support contenant des renseignements personnels, le fournisseur de services doit détruire ce document papier ou effacer ou détruire ces renseignements personnels d'une manière qui en protège adéquatement la confidentialité.
- 1.15 Le fournisseur de services établit des politiques et des règles sur l'utilisation des renseignements personnels, leur accès, leur communication, leur protection et leur destruction, qui respectent et reflètent les exigences du présent complément, et il prend toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte qu'elles soient respectées. Ces politiques et ces procédures en matière de sécurité doivent comprendre :
- (a) des dispositions prévoyant la détection et la consignation des atteintes effectives ou tentatives d'atteintes à la sécurité des renseignements; et
 - (b) des mesures correctrices visant à remédier aux atteintes à la sécurité des renseignements.
- 1.16 Le fournisseur de services offre à ses dirigeants et à ses employés de la formation sur les dispositions du présent complément et sur ses politiques et ses procédures en matière de sécurité des renseignements personnels.
- 1.17 Le fournisseur de services respecte tout règlement et toute politique ou exigence raisonnable du Manitoba portant sur la protection, la conservation ou la destruction des renseignements personnels.

Destruction des renseignements personnels par le fournisseur de services

- 1.18 À moins qu'un texte législatif ne régitte la destruction de documents ou de renseignements par le fournisseur de services, celui-ci doit détruire les renseignements personnels, de même que toutes leurs copies sous quelque forme ou sur quelque support qu'elles soient, d'une manière qui en protège adéquatement la confidentialité. Il procède à cette destruction, selon le cas, lorsque le Manitoba le lui demande ou que la présente convention l'exige, ou après que les renseignements personnels ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils avaient été recueillis.

Inspections par le Manitoba

- 1.19 Le Manitoba et ses représentants peuvent, relativement aux pratiques et aux mesures du fournisseur de services portant sur la sécurité des renseignements, mener toutes les inspections ou enquêtes que le Manitoba estime raisonnablement nécessaires pour veiller à ce que le fournisseur de services respecte les dispositions du présent complément et que les renseignements personnels soient adéquatement protégés. Le fournisseur de services collabore à ces inspections et enquêtes, et permet à cet égard au Manitoba et à ses représentants d'avoir accès, à toute heure raisonnable, à ses locaux ainsi qu'à tous

les documents et renseignements qui se rapportent à ces pratiques et mesures de sécurité ou au présent complément.

- 1.20 Si l'inspection ou l'enquête met au jour, dans les pratiques ou mesures de sécurité du fournisseur de services, des lacunes qui font en sorte que les renseignements personnels risquent d'être utilisés, communiqués ou détruits d'une manière non autorisée, le fournisseur de services prend sans délai des mesures raisonnables pour corriger ces lacunes à la satisfaction du Manitoba.

Destruction des renseignements personnels à l'expiration de la convention

- 1.21 À moins qu'un texte législatif ne régisse la destruction de documents ou de renseignements par le fournisseur de services, et sous réserve de directives contraires du Manitoba, le fournisseur de services doit, à l'expiration de la présente convention ou à sa résiliation pour quelque motif que ce soit, détruire les renseignements personnels, de même que toutes leurs copies sous quelque forme ou sur quelque support qu'elles soient, d'une manière qui en protège adéquatement la confidentialité.

Définitions législatives de « renseignements personnels » et de « renseignements médicaux personnels »

1. « **Renseignements personnels** » : Renseignements consignés concernant un particulier identifiable, notamment:
 - (a) son nom;
 - (b) l'adresse ou le numéro de téléphone, de télécopieur ou de courrier électronique de sa résidence;
 - (c) son âge, son sexe, son orientation sexuelle et son état matrimonial ou familial;
 - (d) son ascendance, sa race, sa couleur, sa nationalité et son origine nationale ou ethnique;
 - (e) sa religion ou sa confession et sa croyance, son appartenance ou son activité religieuse;
 - (f) les renseignements médicaux personnels le concernant;
 - (g) son groupe sanguin, ses empreintes digitales ou ses traits héréditaires;
 - (h) son allégeance, son appartenance ou son activité politique;
 - (i) son éducation ou sa profession et ses antécédents scolaires ou professionnels;
 - (j) sa source de revenus ou sa situation, ses activités ou ses antécédents financiers;
 - (k) ses antécédents criminels, y compris les infractions aux règlements;
 - (l) ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui;
 - (m) les opinions d'autrui sur lui; et
 - (n) tout numéro ou symbole ou toute autre indication identificatrice qui lui est propre.

2. « **Renseignements médicaux personnels** » : Renseignements consignés concernant un particulier identifiable et ayant trait :
 - (a) à sa santé ou à son dossier médical, y compris les renseignements d'ordre génétique le concernant;
 - (b) aux soins de santé qui lui sont fournis;
 - (c) au paiement des soins de santé qui lui sont fournis.

La présente définition vise notamment :

- (d) le NIMP (au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* et défini ci-après) et tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui est propre au particulier; et
- (e) les renseignements identificateurs concernant le particulier qui sont recueillis à l'occasion de la fourniture de soins de santé ou du paiement de ces soins et qui découlent de ces opérations.

« **Soins de santé** » : Soins, services ou interventions qui, selon le cas :

- (a) ont pour but le diagnostic, le traitement ou le maintien de la santé d'un particulier,
- (b) ont pour but la prévention de maladies ou de blessures ou la promotion de la santé; ou
- (c) touchent la structure ou une des fonctions du corps.

La présente définition vise notamment :

- (d) la vente, la préparation ou la distribution de médicaments, de dispositifs, d'appareils ou d'autres articles conformément à des ordonnances.

3. « **NIMP** » : Le numéro d'identification médical personnel que le ministre (qui est chargé de l'application de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*) attribue à un particulier dans le seul but de l'identifier aux fins de la prestation de soins de santé.

COMPLÉMENT 3
POLITIQUE ET LIGNES DIRECTRICES DU MANITOBA SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

I. INTRODUCTION

Il incombe à la Province du Manitoba de protéger l'intérêt public et, notamment, de rendre compte de la façon dont l'argent des contribuables est dépensé. La population perçoit les fournisseurs de services externes comme étant le prolongement des services gouvernementaux. C'est pourquoi les conseils d'administration et le personnel des fournisseurs de services externes offrant des services au nom du gouvernement sont responsables devant le public et sont donc tout particulièrement exposés aux risques d'allégation de conflits d'intérêts. Comme elle finance bon nombre de ces fournisseurs de services, la Province attend d'eux qu'ils adoptent, à l'intention de leur conseil d'administration et de leur personnel, la politique et les lignes directrices suivantes sur les conflits d'intérêts.

Les lignes directrices énoncent clairement les normes de conduite que les membres des conseils d'administration et les employés sont censés suivre, et jouent donc un rôle préventif permettant d'éviter que ces personnes se placent, par mégarde, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, perçue ou potentielle. En outre, les articles qui prévoient la divulgation d'intérêts et les appels offrent des moyens de clarifier et de régler les questions avant qu'elles ne deviennent problématiques.

Les lignes directrices ont pour but d'assurer un juste équilibre entre la protection légitime de l'intérêt public et la protection des intérêts personnels et professionnels des membres des conseils d'administration et des employés.

Il appartient au conseil d'administration de faire en sorte que les présentes lignes directrices soient communiquées à tous ses membres et à tous les employés du fournisseur de services externe qu'il dirige, et d'établir une procédure pour veiller à ce que les normes énoncées dans la politique et les lignes directrices soient respectées.

II. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

La Province du Manitoba s'attend à ce que les administrateurs et les employés des fournisseurs de services externes auxquels elle verse des fonds observent des normes rigoureuses d'intégrité, d'impartialité et d'éthique. Ils doivent toujours se soucier d'éviter les situations risquant d'entraîner des cas d'inconduite ou de conflit d'intérêts réels, perçus ou potentiels, et agir de manière à susciter le respect et la confiance d'autrui.

La présente politique, y compris les exigences en matière de divulgation, s'applique à tous les administrateurs et employés des fournisseurs de services externes. La politique et les lignes directrices exposées ici sont conçues non pas pour remplacer, mais pour compléter les dispositions législatives pertinentes ou toute autre loi, convention collective, règle ou déclaration applicable aux conseils d'administration ou aux employés des fournisseurs de services externes. En cas d'incompatibilité, les dispositions législatives pertinentes l'emportent sur la présente politique.

III. DÉFINITION

Il y a « conflit d'intérêts » quand un membre d'un conseil d'administration ou un employé d'un fournisseur de services externe occupe un emploi ou possède des intérêts commerciaux ou personnels qui :

- (i) lui confèrent ou semblent lui conférer, en raison du poste qu'il occupe, un intérêt substantiel ou un avantage qui est inadmissible;
- (ii) l'empêchent ou semblent l'empêcher d'exercer ses fonctions avec objectivité.

L'expression « intérêt substantiel » s'entend notamment de tout intérêt financier ou autre que le membre du conseil d'administration ou l'employé détient directement ou indirectement vis-à-vis d'une question ou d'une situation, lorsque cet intérêt dépasse l'intérêt d'un simple particulier.

IV. EXIGENCES EN MATIÈRE DE DIVULGATION

Il incombe aux membres du conseil d'administration et aux employés des fournisseurs de services externes de divulguer toute situation ou question qui les place en conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel.

Chacune de ces personnes doit remplir au moins une fois par année une déclaration sur les conflits d'intérêts, et elle doit immédiatement mettre à jour sa déclaration la plus récente quand :

- (i) survient une nouvelle situation qui la place en conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel;

- (ii) un changement se produit, qui modifie la nature ou le degré du conflit d'intérêts, après qu'une déclaration a été produite.

Dans les cas où il y a effectivement conflit d'intérêts, le membre du conseil d'administration ou l'employé concerné est prié, si nécessaire, de prendre des mesures pour éviter ledit conflit. De même, s'il y a un conflit d'intérêts perçu ou potentiel, le membre du conseil d'administration ou l'employé concerné recevra des conseils sur les mesures à prendre pour éliminer ledit conflit.

- 1) Quand un membre du conseil d'administration est incapable de déterminer avec certitude s'il se trouve ou non dans une situation de conflit d'intérêts, il doit se renseigner auprès du conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration doit, le cas échéant, révéler par écrit au conseil d'administration la nature et l'ampleur de ses intérêts, ou demander que ces renseignements soient consignés au procès-verbal des réunions dudit conseil.

Le conseil d'administration décide par un vote à la majorité des voix, exception faite du membre du conseil d'administration concerné, si ledit membre est en conflit d'intérêts réel ou perçu.

Aucun membre se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts ne doit être présent lors des discussions ou du vote du conseil d'administration sur les questions pour lesquelles il a été déterminé qu'un conflit d'intérêts substantiel existait. Dans un tel cas, on précise dans le procès-verbal de la réunion que l'administrateur a divulgué ses intérêts et qu'il n'a participé ni aux discussions ni à la décision du conseil. En outre, ce membre doit s'abstenir d'essayer d'influencer directement ou indirectement la décision du conseil.

- i) Le conseil d'administration peut choisir de déléguer, à un comité exécutif du conseil, le pouvoir de décider si un membre du conseil d'administration bénéficie effectivement d'un intérêt substantiel;
 - ii) Si le comité exécutif du conseil ne peut pas trancher, l'affaire est renvoyée devant le conseil d'administration dans son ensemble pour que ce dernier prenne une décision.
- 2) Quand un employé est incapable de déterminer avec certitude s'il se trouve ou non dans une situation de conflit d'intérêts, il doit se renseigner auprès du conseil d'administration ou du délégué du conseil.

Tout employé du fournisseur de services doit, le cas échéant, révéler par écrit au conseil d'administration, ou à son délégué, la nature et l'ampleur de ses intérêts.

Le conseil d'administration décide, par un vote à la majorité des voix, si ledit employé est en situation de conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel.

- (i) Le conseil d'administration peut choisir de déléguer au directeur général ou à un comité exécutif de gestion le pouvoir de décider si un employé bénéficie effectivement d'un intérêt substantiel, sous réserve d'un examen trimestriel et de la ratification de ces décisions par le conseil.
- ii) Si le délégué ou le comité exécutif du conseil d'administration ne peut pas trancher, la question doit être renvoyée au conseil d'administration pour que celui-ci prenne une décision.

Aucun employé ne peut participer à des négociations, à des prises de décisions ou à des activités dans lesquelles il a été décidé qu'un intérêt substantiel existait en sa faveur.

V. LIGNES DIRECTRICES

La diversité, la complexité et la nature particulière des activités exercées par les divers fournisseurs de services externes font en sorte qu'il est impossible de prévoir toutes les situations où il risque d'y avoir conflit d'intérêts.

- 1) Il est interdit aux membres des conseils d'administration et aux employés de conclure directement ou indirectement des transactions commerciales personnelles ou des arrangements privés qui leur apporteront un profit personnel en exploitant les fonctions qu'ils occupent ou les pouvoirs qui s'y rattachent, ou en se servant de

renseignements confidentiels ou non publics obtenus dans le cadre de leurs fonctions ou en raison des pouvoirs dont ils bénéficient.

- 2) Il est interdit aux membres des conseils d'administration et aux employés de communiquer des renseignements confidentiels ou à diffusion restreinte à toute personne qui n'est pas autorisée à en prendre connaissance, ou de communiquer de tels renseignements avant d'avoir reçu l'autorisation expresse de le faire.
- 3) Il est interdit aux membres des conseils d'administration et aux employés de s'occuper d'une question officielle lorsqu'ils ont un intérêt personnel en jeu qui les empêche d'exercer leur jugement officiel de manière objective.
- 4) Les membres des conseils d'administration et les employés doivent déclarer toute activité commerciale ou financière qu'ils exercent directement ou indirectement et qui entre en conflit avec leurs fonctions et leurs responsabilités officielles.
- 5) Les membres des conseils d'administration et les employés doivent veiller à ne pas se placer dans des situations où ils seraient redevables envers une personne qui pourrait bénéficier de faveurs ou d'avantages spéciaux qu'ils pourraient lui offrir.

VI. APPELS

Tout membre du conseil d'administration qui conteste la façon dont les présentes lignes directrices sont appliquées par le fournisseur de services peut faire appel auprès d'un arbitre indépendant choisi d'un commun accord par les deux parties.

Tout employé qui conteste la façon dont les présentes lignes directrices sont appliquées peut faire appel auprès du conseil d'administration.

En pareil cas, le membre du conseil d'administration ou l'employé peut se faire accompagner d'un représentant au moment de l'appel.

VII. MESURES DISCIPLINAIRES

Tout membre du conseil d'administration qui déroge aux présentes lignes directrices, sans l'approbation préalable expresse de la majorité des membres du conseil, risque d'être renvoyé du conseil.

Tout employé qui déroge aux présentes lignes directrices, sans l'approbation préalable expresse du conseil d'administration ou de son délégué, s'expose à des mesures disciplinaires.

VIII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS FOURNISSEURS DE SERVICES

Les dispositions de l'article V devraient suffire pour protéger les fournisseurs de services contre les conflits d'intérêts dans la grande majorité des cas, mais certains fournisseurs de services préféreront peut-être adopter des lignes directrices supplémentaires plus précises. Dans certains cas, le gouvernement peut même leur demander de le faire. Ces lignes directrices supplémentaires peuvent également être nécessaires en réponse à des exigences réglementaires particulières, à des exigences opérationnelles précises ou à des problèmes propres à un fournisseur de services précis ou à la demande du gouvernement.

Sur demande du gouvernement, le fournisseur de services doit lui transmettre les lignes directrices supplémentaires qu'il a adoptées en vertu de l'article VIII, pour que le gouvernement les approuve avant leur diffusion et leur mise en œuvre.

COMPLÉMENT 4

RAPPORTS FINANCIERS ET RAPPORTS DE PROGRAMME

COMPLÉMENT 5

PERSONNES-RESSOURCES DU PROGRAMME AU MINISTÈRE